Édition de Paris.

LUNDI 14, MARDI 15 JUILLET 1834, (NEUVIÈME ANNÉE.) (NUMÉRO 2779.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Lebobe.)

Audience du 9 juillet.

M. SOARÈS, BANQUIER DE DON PEDRO, CONTRE DON MIGUEL, MM. OUTREQUIN ET JAUGE ET DIVERS AUTRES BANQUIERS DE PARIS. — QUESTIONS NEUVES ET IMPORTANTES. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 13 juillet.)

Mᵉ Bethmont, assisté de Mᵉ Schayé, a présenté la défense de MM. Linneville-Lelièvre et Cᵉ et de la maison Fould et Fould-Oppenheim. « Les lettres de change de ces banquiers n'ont point eu pour cause l'emprunt de Portugal. MM. Linneville et Fould se trouvaient créanciers de sommes importantes de la maison Carasco, de Madrid, qui, elle-même, avait à faire des recouvremens considérables chez M. Gower, de Londres, par suite d'un compte de consignation de laines. Le négociant espagnol autorisa ses créanciers français à tirer pour son compte sur le banquier d'Angleterre. De là les traites négociées à MM. Outrequin et Jauge. La maison Carasco a, depuis l'introduction de l'instance, fait faillite. Il est hors de doute qu'aujourd'hui M. Gower refuserait de faire honneur aux traites, quand les tireurs eux-mêmes se présenteraient à sa caisse. MM. Fould et Linneville ont donc un intérêt évident à repousser la prétention de M. Soarès, car s'ils étaient contraints de rembourser à celui-ci la valeur qu'ils ont reçue de la maison Outrequin et Jauge, comme la provision des traites est perdue à Londres pour eux, ils se trouveraient en définitive dépouillés des sommes que leur devait M. Carasco.

» M. Soarès n'est pas tiers-porteur sérieux; la plaidoirie précédente a prouvé qu'il n'était que le prête-nom de don Pedro, tuteur de dona Maria. Don Pedro n'a en sa faveur que la conquête. Or, la conquête ne saurait constituer un droit; ce n'est que le triomphe de la force brutale; ce n'est qu'un fait purement matériel. La conquête a bien rendu le régent de Portugal détenteur des traites, mais elle ne lui donne pas une action en justice pour en obtenir le paiement. La propriété des depouilles ennemies est une question de glaive; c'est la raison du plus fort qui est la meilleure; les organes de la justice pollueraient leur auguste mission, s'ils s'interposaient dans ces querelles grossières pour faire surgir de la victoire un droit contre le vaincu.

« Sous un autre point de vue le demandeur n'a pas de recours à exercer contre MM. Fould et Linneville Lelièvre. Effectivement, la loi française n'autorise l'action récursoire du porteur contre le tireur, que lorsqu'il y a refus de paiement, proprement dit, de la part de l'accepteur, c'est-à-dire, lorsque ce refus peut être attribué au tireur, soit parce que celui-ci n'a pas fourni provision, soit par ce qu'il a fait choix d'un correspondant infidèle ou insolvable. Mais lorsque le non paiement ne provient que du fait, de la faute du porteur, il serait, contre la raison, de rendre le tireur responsable de cette faute qui n'est pas la sienne. Or, dans l'espèce, M. Gower n'a pas refusé de payer, sous le prétexte qu'il n'avait pas provision, mais parce que M. Soarès n'a pas pu justifier, conformément aux lois de la Grande-Bretagne, qu'il était propriétaire légitime des lettres de change. Ce défaut de justification est un fait que M. Soarès ne peut imputer qu'à lui-même. Ce banquier n'a pu ignorer qu'en recevant les traites *valeur en compte*, il se soumettait à la législation du pays où ces effets étaient payables. Car la lettre de change est un contrat d'une nature particulière; il n'est pas seulement régi par les lois du pays où on le crée, il est encore soumis aux lois des divers pays où la traite circule par voie d'endossement et où elle doit être payée.

« Ainsi, par cela seul que les lettres de change ont été passées à son ordre, M. Soarès doit être réputé avoir pris envers les endosseurs qui le précèdent et les tireurs, l'obligation de justifier de sa qualité de propriétaire, conformément aux lois anglaises. Le demandeur ne peut pas se soustraire à cet engagement en désertant les tribunaux d'Angleterre pour venir abuser à Paris de la législation plus commode de France. C'est donc devant les tribunaux de Londres qu'il faut renvoyer les parties pour savoir si M. Soarès est ou n'est pas propriétaire des traites qui existent dans ses mains. Dans l'état où se présente la cause les tribunaux français ne sont pas compétens. Si, néanmoins, les juges de la Seine retenaient la connaissance du litige, ils devraient déclarer le demandeur non recevable, puisqu'il a été démontré jusqu'à l'évidence que M. Soarès n'avait pour cédant qu'un individu sans droit ni qualité. L'action du banquier de dona Maria est tellement déraisonnable qu'on doit le condamner aux frais de *visa* et d'amende pour défaut de timbre, puisqu'il n'a produit les traites à l'enregistrement que dans un but manifeste de vexation contre les défendeurs et sans aucune utilité pour lui.

Mᵉ Guibert-Laperrière, pour M. le baron d'Est, et Mᵉ Venant, pour d'autres intéressés, ont lu des conclusions dans le même sens que MM. Fould et Linneville-Lelièvre.

Mᵉ Amédée Lefebvre a déclaré qu'il se rendait partie intervenante dans l'instance, au nom de don Miguel 1ᵉʳ, se prétendant roi de Portugal et des Algarves, poursuites et diligences de M. le chevalier Alpuim, son chargé d'affaires. Suivant l'agréé, les trônes sont de nos jours, tellement chancelans, qu'il importe à la sécurité générale que la jurisprudence vienne fixer les droits et les obligations des particuliers qui contractent avec les rois. Le souverain de la veille peut-être le proscrit du lendemain. Il faut qu'on sache si la chute du roi détrôné entraîne l'annullation immédiate de ses engagemens ou les laisse subsister dans toute leur force. La question du procès actuel, inouie dans les fastes judiciaires, peut se reproduire désormais tous les jours, puisque nous sommes à une époque de transition. Que les rois se disputent et s'arrachent le pouvoir, mais que dans ce conflit d'ambitions rivales, la fortune des citoyens demeure sauve. Si don Miguel 1ᵉʳ ne veut pas se départir de ses droits à la couronne de Portugal, le fait est néanmoins que les événemens l'ont réduit à la condition de simple particulier. Débiteur des capitalistes qui ont pris des coupons de son emprunt royal, le voilà personnellement en butte aux poursuites de ses créanciers, à qui il ne peut pas offrir les revenus de son royaume, puisque le nouveau gouvernement de ce pays ne veut pas reconnaître l'emprunt.

» Mais puisque le prince déchu est dans l'obligation de satisfaire seul les souscripteurs de l'emprunt portugais, l'équité exige qu'on lui remette, ou au chevalier Alpuim, qui le représente, les lettres de change, qui sont sa propriété exclusive, d'après la destination que leur avaient donnée MM. Outrequin et Jauge. Don Miguel consentirait encore à ce que les traites fussent remises directement à ceux-ci, parce qu'ils rendraient ces effets aux tireurs contre la remise des coupons de l'emprunt royal, ce qui libérerait complètement l'ex-roi du Portugal et des Algarves. Mais le prince s'oppose de tout son pouvoir au paiement des lettres de change entre les mains du banquier de dona Maria. »

Mᵉ Lavaux s'étonne que les banquiers défendeurs, qui tous se doivent à leurs signatures, aillent chercher dans les querelles politiques des deux frères, des prétextes pour ne pas remplir leurs engagemens! Puisqu'ils sont débiteurs, que leur importe de payer à don Pedro ou à don Miguel? Ce qui peut seulement les intéresser, c'est de payer d'une manière valable, de ne pas s'exposer à payer deux fois. Il est facile de les rassurer à cet égard. Quant au prétendu don Miguel 1ᵉʳ, se disant roi de Portugal, c'est un personnage tout-à-fait fantastique en France. Le roi des Français ne l'a jamais reconnu; les Tribunaux qui rendent la justice au nom du roi des Français, ne reconnaîtront pas davantage l'existence d'une monarchie de don Miguel 1ᵉʳ, qui n'est qu'une prétention ridicule. Ainsi, il faut laisser à l'écart l'intervention faite, *poursuites et diligences de M. le chevalier Alpuim*, et ne pas s'en occuper.

» Ce qu'on a dit sur l'époque de la révocation de M. Conto, est entièrement inexact. Ce trésorier-général n'a été destitué réellement que le 7 août, après la souscription des endossemens au profit de M. Soarès. C'est également à tort qu'on a supposé que M. Conto n'exerçait ses fonctions que pour le compte de don Miguel. M. Conto était le trésorier-général du Trésor de Portugal; il a bien exercé cet emploi dans toute sa plénitude, avec tous les pouvoirs que comportait la charge, jusqu'au 7 août inclusivement, Or, les traites envoyées par MM. Outrequin et Jauge appartenaient au Trésor seul et non à don Miguel; car c'était au Trésor de Portugal et non à don Miguel qu'elles étaient adressées; M. Conto, qui a eu la direction du Trésor de Portugal jusqu'au 7 août, a donc eu le droit incontestable de disposer, ce jour là, des valeurs reçues de Paris, au profit de M. Soarès. La distinction qu'on a voulu faire entre le roi et l'état, au sujet des emprunts, en établissant deux debiteurs, dont le premier se trouve encore engagé nonobstant sa chute, est inadmissible dans le système des monarchies absolues, comme était la royauté de Portugal sous don Miguel, et contraire à tous les monumens de notre propre histoire. Est-ce que François Iᵉʳ a payé sa rançon de ses deniers personnels? Louis XIV ne disait-il pas: *l'Etat c'est moi*? Lors donc qu'un emprunt portugais a été négocié à Paris, c'est à la nation portugaise qu'il appartenait, et non au roi régnant. La nation a pu dès lors disposer, comme elle l'a voulu, des lettres de change relatives à cet emprunt, par l'organe de son trésorier-général.

» D'un autre côté, la conquête autorisait le gouvernement de don Pedro à faire main-basse sur les traites trouvées dans le portefeuille du Trésor, comme sur les autres biens du parti vaincu. Ce droit de la conquête est reconnu par tous les publicistes, et Vatel, entre autres, en démontre la légitimité. Il peut être désagréable, pour ceux qui ont voulu faire de l'absolutisme avec leur écus, de voir passer dans les mains de don Pedro ce qu'on avait destiné à don Miguel; mais tant pis pour les écus absolutistes. La prise est de bonne guerre.

» Quel que soit donc le rapport sous lequel on envisage la transmission des traites au profit de M. Soarès, cette opération est régulière et à l'abri de toute attaque. Une autre considération milite encore en faveur du demandeur. M. Corto envoye, dans le mois d'août, pour 933,050 fr. de traites à M. Soarès, qui de son côté adresse à Lisbonne des remises pour une valeur de 956,000 fr. sur les traites du Trésor royal, 512,275 fr. furent payés avant l'avertissement publié par M. Sampayo. Depuis lors, il y a eu 2 ou 300,000 fr. de protêts. Les traites protestées, d'abord mises au crédit du Trésor, ont ensuite été passées à son débit. Mais ce contrepassement n'empêche pas que la balance du compte ne soit en faveur de M. Soarès. Il faut donc considérer le demandeur comme ayant fourni valeur à son cédant, comme étant tiers-porteur sérieux et légitime. Il est nanti en vertu d'endosssemens réguliers. Que peut-on lui demander de plus?

» On a reproché *l'affidavit* de Londres; on a crié au parjure. C'était bien du bruit pour peu de chose. Ne sait-on pas que *l'affidavit* n'est qu'une formalité de procédure qui n'engage à rien. Les plus honnêtes négocians ne se font pas scrupule de remplir cette formalité et d'agir plus tard dans un autre sens, sans que leur considération reçoive la moindre atteinte de ce changement de conduite, résultat des circonstances. *L'affidavit* de Londres ne fait donc aucun obstacle aux poursuites de Paris.

» MM. Fould et Linneville-Lelièvre ont imaginé un système curieux: c'est en Angleterre qu'il faut aller discuter les droits du porteur; c'est la loi anglaise qui doit régir le contrat. Depuis quand les tireurs et endosseurs français ne sont-ils plus soumis à la loi française? et pourquoi le porteur sera-t-il forcé d'aller plaider à Londres, où la justice est si lente et si dispendieuse, lorsqu'il peut obtenir jugement à Paris, si promptement et à si bon marché? Le Tribunal réduira à leur juste valeur toutes ces mauvaises chicanes. »

Le Tribunal déclare que la cause est entendue, et la met en délibéré pour le jugement être prononcé à quinzaine.

Des discussions animées s'établissent dans les groupes nombreux qui se forment auprès du barreau. Le public n'évacue la salle que fort lentement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES VOSGES (Epinal).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CARDI DE SANSONNETTI. — *Audience du 30 juin.*

Docteur en médecine accusé d'un triple empoisonnement sur la personne de son beau-père, de sa tante et de sa belle-mère, et de faux en écriture authentique.

Depuis onze jours, la Cour d'assises des Vosges est saisie des débats de l'affaire Buchillot, et ils paraissent devoir en occuper trois encore. C'est le 30 juin que cette session extraordinaire a été ouverte. Dès le matin un concours nombreux se presse aux portes du Palais, on y remarque un grand nombre de dames et d'étrangers.

M. Dezincourt, substitut à Epinal, remplit les fonctions de procureur-général en l'absence de M. Bouchon, substitut à la Cour royale de Nanci, tombé malade quelques jours auparavant et décédé depuis.

A 9 heures et demie, un vif mouvement de curiosité annonce l'arrivée de Buchillot; il est accompagné de quatre gendarmes: c'est un homme de moyenne taille, ses cheveux sont blonds, inégalement séparés sur le front; sa figure est pâle et sombre, son regard oblique et perçant, sa démarche embarrassée; il est vêtu de noir et avec une certaine élégance.

Mᵉ Lehec assiste l'accusé.

M. le président prononce d'une voix ferme et solennelle un discours dans lequel il fait ressortir aux yeux de MM. les jurés toute la gravité de cette cause, et rappelle avec une haute sagesse les devoirs du ministère public, de la défense et du jury.

M. Maudheux, greffier en chef, donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 4, 5 et 6 juin). Entre ces deux lectures M. le président demande si M. Collard, substitut, est dans l'auditoire, et sur sa réponse affirmative il lui dit: La Cour a cru devoir s'adjoindre deux jurés et un juge supplémentaire: il pourrait arriver que M. Dezincourt éprouvât un accident: la prudence exige, et le vœu de la Cour est, que vous preniez place au siége du ministère public. »

M. Collard sort aussitôt et rentre quelques minutes après en robe; il s'assied auprès de M. Dezincourt.

Pendant les deux lectures faites par le greffier, et qui ont duré trois heures environ, Buchillot garde constamment son mouchoir sur ses yeux; souvent il paraît pleurer, et surtout lorsqu'il est question des faits d'empoisonnement qui lui sont imputés.

On procède à l'appel des témoins, douze sont absens,

neuf d'entre eux, ayant produit des motifs valables, sont excusés par la Cour; trois autres, savoir: le sieur Joseph Hubinet, propriétaire à Autun, le marquis de Forbin-Janson, colonel de cavalerie à Paris, Adeline Trapp, cuisinière à Strasbourg, sont, sur les réquisitions du procureur-général, condamnés chacun en 100 fr. d'amende. La Cour ordonne, en outre, qu'Adeline Trapp sera contrainte par corps à comparaître à l'une des prochaines audiences.

La séance est suspendue pour une heure. Tel est l'empressement que l'on met à suivre ces importans débats, que plusieurs personnes, pour ne point perdre leurs places, se sont fait apporter à dîner durant la suspension de l'audience.

A deux heures la Cour rentre en séance; sa composition n'est plus la même. M. Lemarquis, procureur du roi, a pris auprès de M. Dezincourt la place qu'occupait M. Collard; celui-ci est en habit de ville à la séance.

Un huissier annonce qu'Adeline Trapp est arrivée: M. le procureur-général ordonne qu'elle soit conduite aux pieds de la Cour. On voit arriver aussitôt, poussée par un huissier, une énorme femme, à la figure large et enluminée, au nez fortement retroussé: elle est troublée, et ne sait où se mettre: on la pose droite devant la Cour, elle y reste sans bouger: la Cour rabat son arrêt du matin: cette femme regarde sans mot dire de tout cela: après quoi, l'huissier la pousse, elle tourne sur ses pieds, et va s'asseoir toute effarée sans paraître comprendre grand chose à cette cérémonie.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. Les faits qu'il embrasse sont si nombreux qu'il n'a pu être terminé dans cette audience. En résumé, Buchillot déclare être docteur en médecine de l'université de Giessen, grand duché de Hesse (Darmstadt), âgé de 40 ans, domicilié en dernier lieu à Saint-Dézert, arrondissement de Châlons-sur-Saône. Il explique ou il nie la plupart des faits nombreux de vols, de filouterie, d'escroquerie, qui lui sont imputés comme antécédens par l'acte d'accusation; il prétend d'ailleurs qu'atteint dès son enfance d'une céphalagie dont les paroxismes sont assez fréquens, il est alors invinciblement porté à commettre des petits vols dont il s'empresse, quand l'accès est passé, de restituer les objets.

Interpellé sur les différens griefs qui font plus directement le sujet de l'accusation, il déclare ce qui suit: Lors de son arrivée à Villefranche, il porta ses pièces à la sous-préfecture, afin d'être autorisé à exercer la médecine dans le département du Rhône. Le sécrétaire auquel il s'adressa se nommait Throuillet; ce sécrétaire lui fit observer que ses titres n'étaient point en règle, et il offrit à l'accusé moyennant 200 fr. de lui obtenir une autorisation par l'intermédiaire d'un de ses parens, employé à la préfecture. Quelque temps après, Throuillet vint chez le sieur Vallet, où demeurait l'accusé; celui-ci étant absent, Throuillet remit au sieur Vallet un carnet contenant des papiers; à son retour, Buchillot ouvrit ce carnet, il y trouva, outre les titres qu'il avait remis à Throuillet, et qui consistaient en deux diplômes d'officier de santé et en une patente de médecin, délivrée à Fribourg en Suisse, un diplôme de docteur en médecine qui portait son nom, et qui était si grossièrement contrefait, qu'en le dépliant il montra à Vallet l'aigle qui en formait le sceau, et lui dit: *C'est un diplôme, voyez ce coucou*: il reconnut bien que Throuillet lui remettait une pièce fausse; mais il ne savait pas qu'elle eût été transcrite à la sous-préfecture: il pensa d'ailleurs que Throuillet l'avait, à l'aide des pièces régulières qu'il lui avait confiées, mis en règle pour exercer la médecine: il ne fit aucun usage du faux diplôme, et ne prit jamais à Villefranche la qualité de docteur.

Lorsque la place de médecin de l'hospice vint à vaquer dans cette ville, il se mit sur les rangs. On envoya chez lui demander ses titres médicaux; il était alors sorti. Jeanne Jouffroy, qui demeurait avec lui, donna par mégarde, au lieu de sa patente suisse, le faux diplôme de Throuillet. Buchillot ayant rencontré dans la rue la domestique munie de cette pièce, la lui prit des mains, et, sans la déplier, la porta lui-même à M. Deszarbres, l'un des administrateurs de l'hospice. Rentré chez lui, il ne tarda pas à s'apercevoir de l'erreur qui avait été commise; voulant la réparer sans retard, il prit sa patente et se rendit au sein de la commission administrative de l'hospice, qui était alors en séance. En arrivant, il fit rencontre d'une domestique que lui envoyaient les administrateurs, pour l'inviter à se rendre près d'eux. A peine entré, et avant qu'il eut pu expliquer sa mésaventure, on lui dit que le diplôme soumis à la commission était faux; il en convint tout aussitôt, raconta comment ce diplôme était venu entre ses mains, comment il avait été remis par lui à M. Deszarbres, et le déchira; il produisit alors sa patente, et parvint à persuader ces Messieurs de sa bonne foi. Quelques jours après s'il a quitté Villefranche, c'était pour se faire recevoir docteur en médecine, comme on le lui avait conseillé.

Buchillot reconnaît qu'il a sollicité la croix de la légion d'honneur par des pétitions qui reposent sur des faits *exagérés*. Ainsi il n'a point servi en Espagne, il n'a point pris de canon à l'ennemi, il n'a pas été blessé; mais il a servi un an dans le 13e régiment de chasseurs: il a fait partie, pendant les cent jours, en qualité de lieutenant, du 4e bataillon de la garde nationale de Saône-et-Loire; il a combattu enfin dans le corps franc commandé par M. de Forbin Janson, qui lui avait même délivré une lettre par laquelle il l'autorisait provisoirement à exercer les fonctions d'adjudant major. Il est bien vrai qu'à la suite de sa participation à cette guerre de partisans, la maison de son père n'a point été incendiée, mais on y a cassé les meubles et la vaisselle; il n'a point non plus été arrêté par les ordres du général autrichien Collorédo, ni enfermé dans la citadelle d'Anvers, mais tout simplement il a été retenu quelques heures au corps-de-garde. Buchillot soutient toujours avoir été blessé à la cuisse près d'Huningue: la blessure qu'il a au pouce droit est, dit-il, la suite d'un duel. Il avait été réellement autorisé à porter le ruban de la légion-d'honneur pendant les cent jours: les titres signés *Petit-Pierre*, chef d'état-major général du maréchal Ney en font foi: il avait remis à celui-ci par l'intermédiaire d'un officier qui logeait chez son père, et qu'il ne connaît pas, les pièces énoncées dans sa pétition au grand chancelier de la légion-d'honneur, et il n'a pu les retrouver depuis: son état de services est véritablement surchargé: mais ce fait lui est étranger. Quand il quitta le 13e régiment de chasseurs, un de ses camarades altéra cette pièce pour lui donner les moyens de se faire allouer une indemnité de route, ce qui a souvent lieu entre militaires, et s'il s'est présenté à M. le sous-intendant militaire à Epinal pour en obtenir une copie, c'est parce que ce congé était tout usé: d'ailleurs il avait pris soin de préparer lui-même la copie et il y avait rectifié les altérations de l'original.

Quant à la falsification de l'acte de naissance de sa sœur pour l'appliquer à Elisabeth Boucaut, c'est une fable: il a bien présenté à la famille Hyermette l'acte dont il s'agit en preuve qu'Elisabeth Boucaut était vraiment sa sœur comme il l'avait dit; mais ses intentions étaient bonnes, puisqu'il n'avait d'autre but que de maintenir quelque temps encore la sécurité de sa femme, et d'éviter des querelles de famille; d'ailleurs, il n'avait rien changé aux prénoms, et la preuve, c'est que les témoins ne sont pas même d'accord sur ceux qui figuraient dans l'acte: les uns disent avoir vu *Louise*, les autres *Clarisse* et *Louise*. Ce n'est pas lui qui a soustrait et anéanti cette pièce.

Audience du 1er juillet.

La Cour entre en séance à huit heures; un public encore plus nombreux se presse dans l'auditoire: la chaleur est étouffante. L'interrogatoire de Buchillot continue. Selon lui, les décès de M. Hyermette, de Mme Rattaire et de Mme Hyermette sont une triste fatalité, mais s'expliquent d'ailleurs fort naturellement: M. Hyermette avait déjà éprouvé une attaque d'apoplexie, depuis longtemps il avait des étourdissemens et des maux de tête: il n'est pas étonnant que les noces de sa fille aient déterminé une rechute qui devait être plus particulièrement mortelle.

Mme Rattaire était d'un tempérament sanguin, et replète; elle avait un goître volumineux; ses jambes étaient engorgées et variqueuses: la mort de son frère l'affecta au point que l'on craignit qu'elle ne devînt folle. Elle ne dormait pas, et criait nuit et jour. L'apoplexie dont elle a été frappée est, dans ces circonstances, une chose toute naturelle.

Quant à Mme Hyermette, elle était atteinte depuis plusieurs années d'une gastro-entérite latente: depuis la mort de M. Hyermette, elle s'était augmentée sensiblement; Mme Hyermette était jaune, elle souffrait beaucoup; elle éprouvait des vomissemens après avoir mangé: tout annonce que sa mort a été le résultat du passage subit de sa maladie à l'état aigu, ce qui se voit souvent. L'autopsie de Mme Rattaire a prouvé qu'elle avait succombé en effet à une apoplexie: il y avait à la base du cerveau un épanchement sanguin considérable.

Pour Mme Hyermette, l'autopsie a été plus décisive encore: elle a prouvé des rétrécissemens anciens et nombreux du tube intestinal, une phlogose de l'estomac; l'inflammation de la membrane séreuse du cerveau, et un épanchement séreux considérable à la base de cet organe.

Il est vrai que Buchillot a ordonné quelques médicamens sédatifs ou adoucissans, et qu'il a bien pu préparer lui-même des lavemens et des boissons aux malades, mais sa position dans la famille lui commandait ces soins: s'il les eût négligés, on lui en ferait avec raison, un reproche.

Il est neuf heures et demie. Le premier témoin est introduit: c'est le sieur Vallet, propriétaire à Ville-Franche: sa déposition et celle des témoins suivans, portent, sur le double usage d'un faux diplôme de docteur en médecine imputé à Buchillot.

Interrogé sur la moralité de l'accusé, l'un de ces témoins déclare qu'il est un honnête homme, fort estimé dans le pays, et qu'il y jouit d'une excellente réputation.

M. le président: Avez-vous autre chose à nous dire?

Le témoin: Non, Monsieur, sinon un fait qui peut venir à la décharge de l'accusé. Un jour, il a donné les premiers soins à un homme blessé assez grièvement dans la rue; j'ai su depuis qu'il avait continué à le voir, et que même il avait payé de ses deniers les médicamens qu'il avait ordonnés.

M. le président: Vous avez bien fait, Monsieur, de nous faire connaître cet acte de la vie de Buchillot.

L'huissier appelle Jeanne Jouffroy, femme Devoucaux.

A ce nom un vif mouvement de curiosité se manifeste dans l'auditoire; chacun veut voir cette femme, si longtemps la maîtresse de l'accusé, horriblement défigurée par la fille Boucaut, sa rivale, et dont l'accusé a semblé plus d'une fois déjà repousser et craindre le témoignage.

Jeanne Jouffroy entre dans l'enceinte d'un pas lent et assuré, sa démarche et ses traits annoncent qu'elle a dû être belle; elle porte des lunettes vertes; sur sa tête est un chapeau de paille blanc, un voile de gaze vert cache à moitié son visage: elle est vêtue d'une robe jaune à desseins noirs, d'une ceinture de velours noir et d'un châle de crêpe à grosses rosaces.

M. le président, d'une voix grave et en appuyant sur chaque mot: Vous jurez de dire toute la vérité, rien que la vérité, de parler sans haîne et sans crainte...

Le témoin, levant la main vivement et d'une voix assez douce: Je le jure, oh! Monsieur je le jure.

M. le président: Dites ce que vous savez.

Le témoin: Oh! mon Dieu, je ne sais pas grand chose, si ce n'est pour son diplôme; quand Buchillot est sorti de prison, à Dijon, il m'a dit qu'il voulait absolument un diplôme de docteur; je lui demandai s'il voulait déjà rentrer en prison, il me répondit qu'il l'aurait loyalement, qu'il irait pour cela à Paris, il y alla et revint sans diplôme. Alors il en fabriqua un lui-même, à la maison; je le lui ai vu faire; il apporta du parchemin et tailla la planche sur du bois. Il alla ensuite à Villefranche, et, malgré mes représentations, produisit successivement son diplôme au sous préfet et à l'administration de l'hospice.

M. le président: N'est-ce pas vous qui avez envoyé le diplôme à l'administration de l'hospice?

Le témoin: Non, Monsieur, c'est bien Buchillot qui l'a porté lui-même.

M. le président: Vous avez vécu intimement avec l'accusé?

Le témoin: Hélas! oui, Monsieur.

M. le président: Depuis combien de temps le connaissez-vous? — R. Depuis vingt ans, à présent. — D. Etiez-vous bien alors avec votre famille? — R. Oui, Monsieur, j'avais fait quelque sottises, mais on m'avait pardonné. — D. Vous avez donc fait des sottises, comme vous dites, avec d'autres que Buchillot?

Le témoin, d'une voix faible et baissant la tête: Mon Dieu oui, Monsieur. — D. Combien avez-vous eu d'enfans? — R. Quatre. — D. Un de vos enfans n'a-t-il pas eu pour parrain votre mari même? — R. On me l'a dit, c'est celui dont je suis accouchée à Fribourg, mais je l'ignorais et je suis étrangère à ce fait.

M. le président: Votre mari passe pour un galant homme, comment avez-vous pu le tromper ainsi?

Le témoin pousse un profond soupir, lève les yeux au ciel et ne répond rien.

M. le président: A-t-il connu votre liaison avec Buchillot?

Le témoin: Oui, Monsieur, mais par bonté il m'a pardonné...

M. le procureur-général fait un mouvement d'impatience.

M. le président, vivement: Est-il aussi riche que vous, votre mari?

Le témoin: Non, Monsieur, la fortune est surtout à moi. (Rumeurs dans l'auditoire.)

M. le président: Depuis quand avez-vous cessé toute relation avec Buchillot?

Le témoin: Depuis mon accident.

M. le président: Quel accident?

Le témoin, ôtant ses lunettes et levant entièrement son voile: Oh! Monsieur, voilà!...

Jeanne Jouffroy se tourne alors vers les jurés: son visage est horriblement rouge et cicatrisé sur la joue gauche; ses paupières sont sans cils et entièrement abîmées....

M. le président: A quelle occasion cet accident vous est-il arrivé?

Le témoin: Buchillot demeurait à Saint-Desert, il m'écrivit à différentes fois; j'étais tranquille alors: sur ses instances je me décidai à le joindre: quand j'arrivai, la fille Boucaut était sur la porte; elle rentra et me ferma la porte au nez: comme j'insistais, elle revint avec une bouteille d'eau forte dont elle m'aspergea le visage et le sein: on me secourut tout de suite, mais ne sachant ce que c'était, je ne pris pas les soins convenables pour échapper aux tourmens que je ressentis. Pour ce fait, la fille Boucaut a été traduite aux assises de Châlons, mais elle a été acquittée...

M. le président: Acquittée?...

Le témoin: Oui monsieur. (Avec embarras.) On a prétendu que j'avais voulu l'étrangler...

M. le président: N'avez-vous plus revu Buchillot?

Le témoin: Pendant ma maladie il voulait que je fisse un testament; que je donnasse 20,000 fr. à nos enfans: je ne l'ai pas voulu; je savais bien que mes enfans ne pouvaient être l'objet d'un testament, et quant à lui, je connaissais sa conduite...

M. le président: L'accusé prétend que la haine et le ressentiment ont seuls inspiré votre déposition.

Le témoin, vivement, et les yeux au ciel: Oh! Monsieur! (levant la main), j'ai dit la vérité, je le jure.

M. le président, à Buchillot, qui a écouté ce colloque avec ironie et indifférence: Qu'avez-vous à répondre?

L'accusé, brusquement: Je n'ai rien à dire à tout cela; les témoins répondront pour moi.

Jeanne Jouffroy, élevant la voix, et avec vivacité: Oh! d'abord, Monsieur, ce sont deux témoins qui viennent tout exprès pour me contredire; ils l'ont avoué.

Me Lehec: On les entendra et on jugera.

M. le procureur-général: Nous n'aurions pas fait appeler ce témoin par un sentiment que la Cour comprendra; nous ne l'avons assigné que sur la demande même de l'accusé. Il peut sembler assez inutile de faire venir un témoin à décharge pour le mettre en opposition avec deux autres également à décharge.

Me Lehec: Je dois expliquer à MM. les jurés, que la femme Devoucaux n'a été appelée ici par l'accusé, qu'à raison de sa déposition écrite; comme elle chargeait Buchillot, et qu'on eût pu, en l'absence même de Mme Devoucaux, en tirer contre lui quelque avantage; que dans ce cas notre intention était d'en faire ressortir le caractère, nous avons cru devoir établir ce débat contradictoirement avec le témoin.

Le dixième témoin est une femme longue, sèche, jaune, à la voix rauque, à la démarche hardie: elle est vêtue d'une robe bleue et d'un bonnet chargé de rubans roses. Elle dépose à peu près ainsi, en adoucissant sa voix autant que cela paraît possible, et sur une intonation modulée comme un roucoulement: « Je ne sais rien, sinon que Mme Devoucaux m'a dit qu'elle se vengerait sur la fille Boucaut ou sur l'accusé, et que si la vérité ne suffisait pas, elle dirait des mensonges; qu'elle le ferait pourrir dans les bagnes... » Mme Devoucaux, qui a écouté debout cette déposition, lève les épaules.

M. le président: Femme Devoucaux, vous avez entendu...

La femme Devoucaux, interrompant: C'est faux!..

Le témoin suivant est au contraire une petite femme maigre, pâle, fort embarrassée, et dont la voix est aigre-douce : Mme Devoucaux, dit-elle, m'a raconté ses amours avec M. Buchillot. Elle m'a dit notamment que c'était elle qui avait envoyé, par erreur, aux administrateurs de l'hospice, un faux diplôme de médecin. Après l'aventure de Saint-Désert, elle m'a dit que si elle n'avait pas réussi dans son dessein, elle réussirait dans un autre, que l'affaire du diplôme lui suffirait...

Mme Devoucaux, rappelée, nie tout ce que rapporte le témoin.

Après quelques autres dépositions peu importantes, l'audience est levée.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 juillet, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— On nous écrit de Boulogne-sur-Mer 11 juillet :

« Notre ville, ordinairement si calme et si tranquille, a été avant-hier soir le théâtre d'un événement déplorable. Voici les faits tels qu'ils nous ont été racontés :

« M. Léon Zacharie, capitaine-rapporteur près le Conseil de discipline de la garde nationale, sortait d'une séance où l'on s'était occupé de plusieurs manquemens au service obligatoire. Les sieurs Farjon et Piquet-Feignant, qui avaient été condamnés à la prison, l'ayant rencontré, le suivirent en lui adressant les injures les plus outrageantes et en lui jetant des pierres. M. Zacharie continua tranquillement sa route sans adresser un mot à ses agresseurs. Ceux-ci, que son impassibilité semblait irriter d'avantage, se précipitèrent tout à coup sur lui. L'un d'eux lui a donné un violent coup de poing sur l'œil, et pendant ce temps l'autre lui arracha son sabre et l'en frappa avec violence; mais heureusement la lame n'était point aiguisée, et il n'en résulta que des contusions.

» M. Zacharie avait été attaqué d'une manière si soudaine et si inattendue, qu'il fut mis hors d'état d'opposer la moindre résistance. D'ailleurs, doué d'un physique faible, il lui eut été impossible de résister à ses deux robustes assaillans. Le jeune Duchachoi, témoin de ces violences, et ne prenant conseil que de son courage, vola, bien que sans armes, à la défense du sieur Zacharie. Une lutte violente s'engagea entre lui et les sieurs Farjon et Piquet, et l'un de ces forcenés le mordit au visage et à la main. D'autres personnes et des gardes nationaux étant venus à son aide, on parvint à s'emparer des sieurs Farjon et Piquet, et on les renferma dans un corps de garde en attendant qu'on pût les conduire à la maison d'arrêt.

Là, ces hommes brisèrent tout ce qui tomba sous leurs mains, et refusèrent de se rendre en prison ; il fallut que M. le maire, qui était accouru sur les lieux, s'efforçât à trois reprises différentes, par les exhortations les plus paternelles, de les engager à obéir à la loi. Enfin ils cédèrent, et furent menés à la maison d'arrêt par un piquet de grenadiers de la garde nationale, le maire en tête. La foule sur leur passage manifestait la plus vive indignation contre eux.

» On dit que ces hommes étaient ivres ; nous aimons à le croire, car il est difficile d'admettre que des hommes de sang-froid commettent un si lâche attentat. La justice informe. »

PARIS, 14 JUILLET.

— M. Madier de Montjau devient de nouveau une source d'embarras pour la Cour de cassation. Il est parti pour les élections avec un congé qui devait expirer le 4 juillet, et il n'est pas encore revenu, et n'a même pas donné de ses nouvelles. Cependant il y a dans son cabinet 75 affaires qui attendent qu'il en fasse le rapport! Cette absence est donc fort préjudiciable au service.

— La Cour royale a procédé au tirage des jurés pour les assises des trois premiers départemens du ressort, en voici le résultat :

Marne (Reims.)

Jurés titulaires. MM. Gras, propriétaire ; Regnard-Gosset, fabricant; Collet, maire; Blavier, meunier; Dupont, percepteur; Person, marchand de bois; Petit, cultivateur; Didon-Vincent, cultivateur; Leblanc, marchand de laine; Cordier de Marville, receveur des domaines; Paris, cultivateur ; Solliers, avoué; Irroy, négociant; Aubriet, prop.; Goffart, capitaine retraité; Faure-Renaut, droguiste; Thurodin, prop ; Millon, prop.; Delaunay Mogin, marchand; Barbey, notaire; Maugin, notaire; Fricault-Papillon, marchand de grains; Rouyer, avoué; Leroux, marchand de vin ; Rodiant-Ferant, marchand ; Marchand, notaire; Savart, prop.; Bouché-Dauphin, prop.; Chandon, prop.; Hennequin de Villermont, prop.; Desvingt Delachapelle, négociant; Demonfort, prop.; Thugnet, percepteur; Drouet Jaloux, fabricant; Bruyant, prop. ; Cliquet, commissionnaire en marchandises.

Jurés supplémentaires : MM. Communal-Cuérin, prop.; Rassicod, avoué; Bonnaire-Barrois, entrepreneur de bâtimens; Loche-Coquet, épicier.

Seine-et-Marne (Melun.)

Jurés titulaires : MM. Clozier, meunier ; Gilson, prop.; Chicot, chef de bataillon retraité; Adam prop. ; Chabenat de Bonneuil, prop. ; Courtois, fermier ; Vallée, cultivateur ; Leauté, prop.; Chancenest, arpenteur; Thibault, fermier; Véron, prop. ; Bréger, cultivateur ; Levieil, tanneur ; François ; meunier ; Clément, prop. ; Greban, fermier ; Garnot, cultivateur; Rossignol, cultivateur ; Delarue, fermier; Bruley de la Brunière, notaire ; Rouvre, prop. ; Nottin, notaire ; Jovard, fermier ; Tonnelier, prop.; Montigny, licencié en droit ; Chanteau, médecin; Leboulanger, prop.; Delaunoy, marchand de bois; Garnier, prop.; Deniau, notaire ; Blaque, fermier ; Devièvre de Montliard, maire ; Lamy, prop. ; Maussion, prop. ; Letourneur, notaire; Clain, fermier.

Jurés supplémentaires : MM. Gillet, docteur en médecine; Pierson, prop.; Fuser, épicier; Roger, prop.

Seine-et-Oise (Versailles.)

Jurés titulaires : MM. Legendre, fermier; Biesta, prop.; Quillou, fermier; Dramard, fermier; Mauge, prop.; Deslandres, percepteur; Ouvrard, chef d'escadron; Lesieur, prop.; Bocquet, cultivateur; le baron de Jassaud, prop.; Fréville, prop.; Allais, ancien notaire; Laperche, prop.; Bruneau, cultivateur; Boisseau, cultivateur; Gilbert, prop.; Radot, prop.; Argant, prop.; Courtois, médecin; Haracque, brasseur ; Bobet, capitaine retraité; Petit, prop. ; Mahé-Desroziers, notaire ; de Montessuis, prop.; Baudet du Lary, médecin ; Mancest, vétérinaire; Decauville. prop.; Cocquel, prop.; Quest, marchand bonnetier ; Delapalme, notaire; Dramard, notaire ; Demeis, prop.; Vion de Gaillon, prop.; Hardel, entrepreneur de bâtimens; Grégoire, prop.; charpentier, aubergiste.

Jurés supplémentaires : MM. Lambert-Dutil, épicier : Soissons, prop.; Pons, licencié en droit; Baudry de Balzac, médecin.

— Le Tribunal de commerce, présidé par M. Louis Vassal, a rendu aujourd'hui son jugement dans l'affaire de MM. Alexandre Dumas, auteur dramatique, Jouslin de Lasalle, directeur du Théâtre-Français et Thiers, ministre de l'intérieur. Sur la demande principale de M. Alexandre Dumas contre M. Jouslin de Lasalle, il a été décidé qu'on ne pouvait appliquer à l'espèce actuelle les principes qui, dans d'autres circonstances, avaient déterminé le Tribunal à considérer comme obstacle de force majeure les arrêtés ministériels qui avaient défendu de jouer certaines pièces de théâtre, parce qu'alors il s'agissait de pièces nouvelles dont la représentation pouvait compromettre les mœurs ou l'ordre public, tandis que dans la convention qui a donné lieu au procès, il n'est question que d'une pièce jouée nombre de fois, et faisant partie depuis long-temps du répertoire d'un théâtre, sans que jamais il y ait eu empêchement de l'autorité ; que dans ces circonstances on ne peut considérer la soumission de M. Jouslin de Lasalle aux ordres du ministre de l'intérieur, interdisant de jouer *Antony*, que comme un acte de condescendance dans son intérêt de directeur privilégié. En conséquence, le directeur du Théâtre-Français a été condamné à payer 10,000 fr. de dommages et intérêts, pour avoir retardé jusqu'à ce jour, sur son théâtre, la représentation du drame de M. Alexandre Dumas. Le jugement n'avait pas dit si le contrat était résilié pour l'avenir. Sur l'observation qui lui a été faite à cet égard par Me Henri Nouguier, le Tribunal s'est retiré dans la chambre du conseil, et, rentré en séance après un délibéré de quelques minutes, il a ordonné que M. Jouslin de Lasalle se pourvoirait dans le délai de quinze jours devant l'autorité compétente pour faire statuer sur l'empêchement qui s'opposait à la représentation d'*Antony*, sinon à payer à M. Alexandre Dumas 50 francs d'indemnité par chaque jour de retard. Sur la demande en garantie du directeur du Théâtre-Français contre le ministre de l'intérieur, le Tribunal s'est déclaré incompétent, attendu qu'il s'agissait de l'appréciation d'un acte administratif.

Nous publierons, dans un prochain numéro, le texte même de cette sentence, sur laquelle nous appelons dès ce moment l'attention des lecteurs.

— La commission de la Cour des pairs a prononcé plusieurs mises en liberté. Nous citerons entre autres celle de M. Brodut, de l'île d'Oleron, sergent-major au 8e léger. Le résultat de l'instruction a été si favorable à ce militaire, que, sur les démarches de M. Routhier, son avocat, il a été immédiatement réintégré dans son corps.

— Aujourd'hui M. Lyonne, gérant de *la Tribune*, était appelé devant le jury comme prévenu d'offense envers la personne du Roi, et d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, et de provocation au renversement du gouvernement par la publication de deux articles contenus dans le numéro du 4 mars dernier.

Au commencement de l'audience, Me Moulin a demandé la remise de l'affaire, en se fondant sur l'état de maladie dans lequel se trouvait, disait-il, M. Lyonne. La Cour a alors ordonné que M. le docteur Denis se transporterait auprès de M. Lyonne pour constater son état. Cette visite n'ayant pas été favorable à M. Lyonne, et M. Denis ayant déclaré qu'il n'était pas hors d'état de se présenter, M. Berville, avocat-général, a insisté pour la retenue de la cause. « Déjà plusieurs fois, a-t-il dit, la Cour a usé de beaucoup d'indulgence et de complaisance pour M. Lyonne; M. Lyonne ne doit pas pouvoir en abuser; il y a d'autant moins lieu de lui accorder une remise, qu'il ne s'agit aujourd'hui, s'il doit, ainsi qu'il l'annonce, se laisser condamner par défaut, que d'un arrêt non définitif auquel M. Lyonne pourra former opposition. »

Après quelques observations de Me Moulin, la Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général, a ordonné qu'il serait passé outre.

M. Lyonne, déclaré coupable des divers délits à lui imputés, a été condamné par défaut à deux ans de prison et 3,000 fr. d'amende.

— Après avoir vécu pendant plusieurs années dans une position qui, sans être brillante, le tenait néanmoins à l'abri de la misère, Dubois a éprouvé des malheurs, il est tombé dans le besoin : or le besoin est, comme on l'a dit depuis bien long-temps, un mauvais conseiller. Débiteur d'un sieur Coupelle, pressé par lui, Dubois s'est laissé aller à faire fabriquer un faux billet de 105 fr. qu'il a eu la coupable imprudence de remettre entre les mains de son créancier : c'était à la Cour d'assises que Dubois devait venir rendre compte de cette action criminelle! Le faux est matériel! Il est vrai que Dubois soutient n'en être ni l'auteur ni le complice! Mais les débats qui, du reste, ne présentent rien d'intéressant, démontrent jusqu'à l'évidence la culpabilité de l'accusé. Dubois invoque alors ses bons antécédens et sa conduite régulière jusqu'alors! Me Jacquemé, son défenseur, s'attache à démontrer que s'il était possible qu'il fût l'auteur du faux, il faudrait attribuer ce crime à la puissance d'une influence à laquelle il n'aurait pu se soustraire, celle du besoin. Ce système de défense a, auprès de MM. les jurés, plus de poids que n'en auraient eu sans doute de plus longues dénégations ; aussi font-ils, en faveur de l'accusé, l'application des circonstances atténuantes. Dubois est condamné à deux ans de prison et à 100 fr. d'amende.

— Voici la liste des principales affaires qui seront jugées dans la deuxième quinzaine de juillet par la Cour d'assises, sous la présidence de M. Poultier, conseiller :

Vendredi 18, Durel (faux en écriture privée); samedi 19, Leroux (faux en écriture privée) ; lundi 21, Lutin (abus de confiance par un salarié) ; mercredi 23, *la Tribune* (délit de presse) ; jeudi 24, femme Aubrière (banqueroute frauduleuse) ; vendredi 25, Gruslin (cris séditieux); samedi 26, *le National* ; Sevestre, Janneret (cris séditieux) ; mercredi 30, Minard, Nicaise et autres (cris séditieux) ; jeudi 31, Dupont (offense envers la personne du Roi).

— La Cour d'assises ne tiendra pas de séance les 27, 28 et 29 juillet 1834.

— C'était un dimanche du mois dernier, jour de grande revue pour le 22e régiment en garnison à Versailles. Ferrant, jeune soldat parisien de ce régiment, qu'un rendez-vous sentimental appelait dans l'avenue de St-Cloud, sollicita et obtint de M. Litz, son sergent-major, d'être dispensé de la revue pour cause d'indisposition subite ; néanmoins il fut consigné dans le quartier. A peine le régiment était-il au rang pour aller parader, que ce sous-officier s'aperçut que le prétendu malade, pour tromper les factionnaires, s'était glissé dans la compagnie afin de s'esquiver ; il lui ordonna d'en sortir. Malgré sa défense, le sergent-major vit, aussitôt que le régiment eut franchi le seuil de la caserne, Ferrant prendre la fuite et se diriger vers l'avenue de St-Cloud, il le poursuivit et ne tarda pas à l'atteindre; Ferrant faisant d'inutiles efforts d'évasion et n'étant pas de force à ouvrir le poignet du sous-officier qui le tenait par l'habit, eut recours à la ruse; il déboutonna son uniforme et le laissa aux mains du sergent-major.

M. Litz courroucé jeta l'habit et courut de nouveau après Ferrant qu'il saisit par une ceinture de cuir, dans laquelle ce soldat renferme son argent. Une nouvelle lutte s'engage, Litz est entraîné par Ferrant, toujours accroché à la ceinture, et appelle la garde de tous ses cris; mais aussitôt que celle-ci paraît, le ruse Ferrant déboucle sa ceinture et le sergent-major tombe à la renverse sur son dos, tandis que le fuyard se sauve à toutes jambes en poussant de longs éclats de rire. Cependant il fut arrêté par des bourgeois et par la garde.

Mis entre les mains de la force armée, Ferrant refusa de marcher ; sa résistance fut passive, il est vrai, mais d'une telle manière, que les soldats de garde furent obligés de le porter sur leurs fusils croisés. Arrivés au quartier, ils allaient *le jeter*, ainsi que le dit à l'audience le caporal de service, dans la prison du corps, lorsque le prisonnier se leva et se mit à discuter les réglemens militaires qui pour ces sortes de fautes prescrivent la salle de police et non la prison. On fit droit à sa réclamation ; cependant il ne resta pas long-temps à la salle de police ; il brisait tout; alors on le conduisit à la prison, mais il en démolit les lits-de-camp ; enfin, on l'enferma dans un cachot obscur, et il s'endormit, accablé par la fatigue autant que par la quantité d'eau-de-vie qu'il avait bue dans la matinée.

Traduit devant le conseil de guerre sous le poids d'une accusation capitale de voies de fait envers un supérieur, et deux autres, celles d'insultes et menaces, et celle de rébellion envers la garde, Ferrant a du à la déposition bienveillante de M. Litz, sergent major, de n'être condamné que sur le troisième chef d'accusation. En conséquence, il aura à subir six mois de prison seulement.

— Le Roi, sur la proposition du conseil d'état, vient d'autoriser la donation d'une rente perpétuelle de 300 fr. sur le grand-livre de la dette publique, faite au Tribunal de Chartres par M. Jannyot, son président, « pour être employée en achats de livres de législation et de jurisprudence à l'usage du Tribunal. »

— On assure que dans la rue Quincampoix une femme, dans un accès de fureur jalouse, vient de commettre sur son mari le crime de castration.

— Le 25 juin dernier, à neuf heures du soir, un enfant du sexe masculin, âgé de trois ans environ, a été trouvé errant dans le jardin des Tuileries, où il paraît qu'on l'avait amené dans le dessein de l'abandonner, puisque jusqu'à présent personne ne s'est présenté pour le réclamer.

Il a dit se nommer Auguste, mais il n'a pu donner aucune autre indication. Les personnes qui posséderaient des renseignemens sur l'origine de cet enfant, qui est très intéressant, sont priées de vouloir bien les communiquer au préfet de police. Voici son signalement :

Taille de 82 centimètres, cheveux et sourcils blonds, front arrondi, yeux bleus, nez large et retroussé, bouche moyenne, menton rond, visage plein, paraissant être d'une bonne santé. Vêtu d'une blouse en indienne brune, d'une chemise en calicot, marquée J, coiffé d'une toque en laine rouge avec coques noires imprimées, chaussé d'une paire de chaussons de lisière.

— M. Victor Foucher, avocat général à la Cour royale de Rennes, vient de traduire le Code criminel de l'empire du Brésil ; cette traduction, qui compose la 2e livraison de la *Collection des lois civiles et criminelles des états modernes*, est précédée d'observations comparatives avec la législation française. Nous recommandons à nos lecteurs cette nouvelle publication, qui peut avoir quelque influence sur les progrès de la science du droit criminel.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Publications à 50 centimes la livraison (4 franc le volume.)

On souscrit chez P.-H. KRABBE, libraire-éditeur, Montagne-Ste-Geneviève, 46; LANGLOIS, éditeur, rue des Grands-Augustins, 25; ROSIER, éditeur, rue Guénégaud, 19.

HISTOIRE DE PARIS,

PAR C. TOUCHARD-LAFOSSE;

5 volumes in-8°, ornés de 80 gravures et atlas de 5 cartes et 2 tableaux synoptiques,

Ouvrage terminé. — Prix : 21 francs.

Le même, avec 144 gravures, 25 fr.

HISTOIRE ENVIRONS DE PARIS,

DANS UN RAYON DE TRENTE A QUARANTE LIEUES,

PAR G. TOUCHARD-LAFOSSE;

Quatre volumes in-8°, ornés de 64 gravures, paraissant par livraisons de 4 feuilles (64 pages) et deux gravures, tous les jeudis.— Prix : 50 c. la livraison, portée à domicile pour Paris; 75 c. pour les départemens; 90 c. pour l'étranger.

LE PREMIER VOLUME EST EN VENTE.

Edition publiée à Bruxelles,

LA BELGIQUE PITTORESQUE,

PAR LOUIS BELLET.

Cinquante-deux livraisons in-4° à deux colonnes, ornées de 32 vues, monumens, vignettes, gravures et de 40 cartes géographiques, 40 cent. par livraison, une par semaine.

On souscrit : à Paris, au bureau de l'*Histoire pittoresque d'Angleterre*, rue du Faubourg-Montmartre, n° 8.

A Bruxelles, à la librairie moderne, Montagne de la Cour, n° 2.

ADMIS A L'EXPOSITION DE 1834.

PAPIERS MARION GLACÉS,

ESTAMPÉS SANS FRAIS AUX CHIFFRES DES ACHETEURS. — Fabrique cité Bergère, n. 14, faubourg Montmartre.

Fournitures de bureaux à des prix très modérés. (*Affranchir.*)

TRAITEMENT VÉGÉTAL

Des *maladies secrètes, des dartres* et de toutes les *affections cutanées* par le SIROP CONCENTRÉ DE SALSEPAREILLE DE QUET, pharmacien, à Lyon.

Ce médicament est approuvé, son efficacité est généralement reconnue; on peut en faire usage en tout temps et avec toute sécurité. — Les dépôts à Paris sont maintenant chez M. Etienne, pharmacien, rue de la Feuillade, n. 5, près la place des Victoires, et chez M. Bury, successeur de Benoit, rue Saint-Severin, n. 6, qui délivre gratis la brochure française ou anglaise relative au traitement; la voir pour les adresses des principales villes de France et de l'étranger.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(*Loi du 31 mars 1833.*)

Par acte sous seing privé en date du premier juillet, enregistré le quatorze du même mois, MM. J.-B. Jules-César LUQUET, demeurant port de Bercy, n. 18, se sont associés pour faire le commerce des vins à Bercy, n. 18. La société est formée pour douze ans, à partir du premier juillet mil huit cent trente-quatre. La mise de fonds est de soixante-dix mille fr.

La raison sociale est LUQUET et BOURLET.

BOURLET.

ETUDE DE BIRABEN, HUISSIER,

Passage des Petits-Pères, n. 5.

Appert d'un acte fait triple à Paris, le premier juillet mil huit cent trente-quatre, enregistré;

Que MM. Léon BARRÈRE, négociant à Amiens, Lucien POITELON, négociant demeurant à Paris, rue de Bussy, n. 23; 3° BERNADOTTE, négociant, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 31, ont formé une société en nom collectif, pour le commerce des articles de Rheims et d'Amiens, sous la raison sociale BARRERE, POITELON et BERNADOTTE; le siége de la société est à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25: sa durée sera de six ou dix ans, qui ont commencé le premier juillet mil huit cent trente-quatre, et finiront le premier juillet mil huit cent-quarante, au choix de chacun des associés, en prévenant un an d'avance, ou bien le premier juillet mil huit cent quarante-quatre faute de prévenir. Les trois associés ont indistinctement la signature, la gestion et l'administration de la société.

Pour extrait :

BERNADOTTE.

Suivant acte passé devant Me Lambert de Sainte-Croix, notaire à Paris, le cinq juillet mil huit cent trente-quatre, enregistré;

La société formée pour le commerce des cristaux, verreries, porcelaines et faïences entre MM. Louis-Eugène-Théodore Vimeux, employé, demeurant à Paris, rue Mandar, n. 3, et Henri-Joseph CAUCHETEUX, employé, demeurant à Paris, rue Quincampoix, n. 19, et M. Claude-Charles-Louis ACLOQUE, comme commanditaire, déjà dissoute à l'égard de M. CAUCHETEUX par son décès, a été dissoute entre mesdits sieurs ACLOQUE et VIMEUX, à compter du premier janvier mil huit cent trente-quatre;

M. VIMEUX a été chargé de la liquidation de ladite société.

Pour extrait :

LAMBERT.

Par acte passé devant Me Norès et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le quatre juillet mil huit cent trente-quatre, et enregistré;

Il a été établi une société en nom collectif entre Mme Cornelie JAVAL, veuve de M. Daniel-Feifs HIRSCH, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n. 161, et M. Joseph SICHEL, négociant en draps, demeurant à Paris, rue Quincampoix, n. 34, pour l'exploitation du fonds de commission en articles de Paris, couvertures, meubles, quincaillerie, draperie et flanelle appartenant à Mme veuve HIRSCH, et établi à Paris, rue Saint-Martin, n. 161, et tous autres articles dont les parties conviendraient, Cette société a commencé le vingt-huit mai mil huit cent trente-quatre, et durera neuf ans, à partir de cette époque. Le siége social a été fixé à Paris, susdite rue Saint-Martin, n. 161. La raison sociale est veuve HIRSCH-JAVAL et SICHEL; chacun des associés a la signature sociale pour toutes les affaires de la société, ils peuvent gérer séparément et en l'absence l'un de l'autre.

D'un acte passé devant Me Bouard, notaire à Paris, le deux juillet mil huit cent trente-quatre, contenant les statuts d'une société formée pour la publication d'un recueil mensuel, ayant pour titre : *Revue du Progrès social*, a été extrait ce qui suit : Il y aura, à compter du deux juillet mil huit trente-quatre, société en commandite entre M. Jules LECHEVALIER, licencié en droit, demeurant à Paris, rue de Provence, n. 8, et les personnes qui deviendront propriétaire des actions de la société. M. LECHEVALIER sera le gérant de la société, et le seul associé responsable. La durée de la société a été fixée à quinze années à partir du jour de la constitution de la société. Le siège de la société a été établi à Paris, au lieu ou seront les bureaux du recueil; les bureaux sont situés, quant à présent, rue de Provence, n. 8. M. LECHEVALIER a apporté en société la propriété d'un recueil mensuel créé par lui depuis le premier janvier mil huit cent trente-quatre, d'abord sous le titre d'*Archives des Sciences morales et politiques*, lequel titre a été remplacé depuis par celui de *Revue du Progrès social*. M. LECHEVALIER a apporte en outre en société la clientelle attachée à ce journal, les objets mobiliers en dépendant, et les exemplaires des six livraisons alors parues et qui n'étaient pas encore placées. Le fonds social a la somme de cinquante mille francs, représenté par cinquante actions. Les actions seront signées par le gérant de la société et par le chef de la maison de banque HUNTER et Ce, dont les bureaux sont établis à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n. 11. La raison sociale est Jules LECHEVALIER et Ce.

D'un acte sous seing privé en date, à Paris, du huit juillet mil huit cent trente quatre, enregistré le onze courant par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

Il resulte qu'entre :

1° M. André-François-Charles LEMARCHAND;

2° Et M. Guillaume-Constant JOHNSTON;

Tous deux négocians demeurant à Paris, rue du Sentier, n. 18,

Il a été fait une société en nom collectif pour continuer le commerce de calicots et cotons filés qu'exploitait M. Charles LEMARCHAND l'un d'eux.

La raison sociale est LEMARCHAND et JOHNSTON.

La durée de la société est de deux ans, qui on commencé à courir du premier juillet présent mois;

Chaque associé a la signature sociale, Mme LEMARCHAND signera par procuration.

Pour extrait :

Ch. Lemarchand.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le cinq juillet mil huit cent trente-quatre, enregistré le huit du même mois, par Labourey, qui a reçu 7 fr. 50 c.

Il appert :

Qu'une société en nom collectif ayant pour but l'extraction, la vente et le débit des pierres et moëllons provenant et à provenir de l'exploitation de deux carrières à pierres et moëllons situées à Bagneux, lieu dit les Vallées, portant les nos 318 et 730, a été contractée ledit jour, entre M. Louis-René VESQUE, carrier, demeurant à Chatillon, d'une part;

Et M. Pierre-Auguste FREMONT fils, demeurant aussi à Chatillon, d'autre part;

La raison sociale sera FREMOND fils et Ce; ni l'un ni l'autre des associés ne pourra contracter seul des engagemens pour le compte de la société, ni arrêter aucun marche sans y appeler l'autre; la société commencera le quinze juillet courant, durera jusqu'à l'entière exploitation et extraction de la masse qui se trouvé sous la superficie des pièces de terres susmentionnés; néanmoins, la dissolution de la société pourra toujours avoir lieu sur la demande de l'un des associés.

Pour extrait :

Vatel.

ERRATUM.

Dans notre numéro du 9 de ce mois, insertion de l'acte de société BREUILLAND et Ce, lisez partout BREUILLAUD au lieu de BREUILLAND.

ANNONCES LÉGALES.

De conventions verbales intervenues entre un sieur DUCOMMUN, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Boule Rouge, n. 15, et les sieur et dame CAILLET, demeurant à Paris, rue Estienne-Bonne-Nouvelle, n. 8, le premier de ce mois, il appert que ces derniers sont devenus propriétaires du fonds de l'hôtel garni situé à Paris, susdite rue Bonne-Nouvelle, n. 8, appert audit sieur Ducommun, qui était gere pour le compte de ce dernier par une dame veuve HUMBERG; ainsi que de tous les meubles et effets composant ledit hôtel, et ce, aux charges et conditions y enoncées.

Dont extrait :

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, et par le ministère de Me Poignant, notaire, le 5 août 1834, heure de midi, sur la mise à prix de 40,000 fr.;

1° D'une MAISON de maître, sise à Paris, boulevart des Gobelins, n. 2, convenablement distribuée, avec basse-cour, jardin potager et verger, de la contenance de 6,800 mètres clos de murs;

2° D'un TERRAIN attenant audit jardin, contenant environ 19 ares 99 centiares.

S'adresser sur les lieux, et pour les renseignemens, à Me Poignant, notaire à Paris, rue Richelieu, 4b bis;

Et à M. Chaillon, propriétaire, rue Meslay, 15.

Adjudication préparatoire le dimanche 3 août 1834; adjudication définitive le dimanche 24 août 1834, heure de midi.

En l'étude et par le ministère de Me Nioré, notaire à Vermanton, arrondissement d'Auxerre, département de l'Yonne;

De 1° une MAISON divisée en douze lots, qui seront réunis, sise à Vermanton, place d'Armes, estimée. . . . . 14,300 fr.

2° Une PIECE de vigne, divisée en trois lots, sise finage de Vermanton, lieu dit les Tripes-d'Ane, de la contenance de 1 hectare, 48 ares 22 centiares. Estimation de chaque lot. . . . . 500 fr.

3° Une PIECE de vigne sise finage de Vermanton, lieu dit la Droite, de la contenance de 34 ares, estimée. . . . . 350 fr.

4° Une MAISON et VERGER, sises finage de Vermanton, sur le chemin de Vermanton à Accalay, estimés. . . . . 5,000 fr.

5° Deux RENTES foncières, exemptes de retenue, l'une de 15 fr. Mise à prix : 160 fr.; l'autre de 5 fr. Mise à prix. . . . . 60 fr.

S'adresser à Paris, à Me Laboissière, avoué poursuivant, rue du Sentier, n. 3;

A Vermanton, à Me Nioré, notaire, chargé de la vente.

Adjudication préparatoire le 16 juillet; adjudication définitive le 6 août 1834, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON et d'un TERRAIN propre à bâtir, sis à Paris, rue Chabrol, n. 24. Cette maison, située dans un quartier nouveau, rapporte 5,200 fr. — Mise à prix : 60,000 fr. — S'adresser pour les renseignemens, 1° à Me Marchand, avoué poursuivant, rue Cléry, n. 36; 2° à Me Fiacre, avoué, rue Favart, n. 12.

ÉTUDE DE Me MITOUFLET, AVOUÉ.

Adjudication préparatoire le 2 août 1834, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée,

D'un DOMAINE appelé la *maison bourgeoise*, composé 1° d'une maison de maître élevée sur caves d'un rez-de-chaussée, premier étage avec mansardes sous comble couvert partie en ardoise, avec petit bâtiment servant de bucher, jardin avec paits, le tout de la contenance de 19 ares 80 centiares (40 perches); 2° de bâtimens formant la ferme, petit jardin et un terrain en pre de la contenance, y compris les bâtimens ci-dessus, de 56 ares 90 centiares (114 perches); 3° et enfin différentes pièces de terre, de la contenance de 48 hectares 40 ares 61 centiares, ou 141 arpens 2/3.

Le tout situé commune de Vieille-église, canton et arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise). — Revenu de 1,395 fr.; grevé de 250 fr. de contribution, ils y ont été estimés par experts commis à la somme de 28,305. — Mise à prix : 28,305 fr. — Le trajet de Paris au domaine de la maison bourgeoise est de 5 heures par les voitures de Versailles, et celles de Versailles à Rambouillet, partant trois fois par jour.

S'adresser pour les renseignemens,

1° A Me Mitouflet, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue des Moulins, 20;

2° A Me Chouanard, notaire à Rambouillet;

3° A M. Lebrun, huissier à Peray, près Rambouillet.

Adjudication préparatoire le 9 août 1834, sur licitation, entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, seant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée,

En deux lots.

1° D'une MAISON sise à Paris, rue de la Verrerie, n. 56; elle est d'un revenu net d'impôt, d'environ 6,966 f. Mise à prix, montant de l'estimation, 80,000 f.

2° D'une MAISON sise à Paris, place Dupleix, 3, près le Champs-de-Mars. Elle est d'un revenu net d'impôt d'environ 1,630 fr. Mise à prix, montant de l'estimation, 16,500 fr.

S'adresser pour les renseignemens,

A Me Mitouflet, avoué poursuivant la vente, à Paris, rue des Moulins, 20.

COMPAGNIE DE SALUBRITÉ.

Adjudication définitive le 21 juillet 1834, heure de midi, en l'étude de Monnot-Leroy, de l'établissement des Vespasiennes, sur la mise à prix de 100 fr.

S'adresser à Me Monnot-Leroy, notaire de la compagnie et dépositaire du cahier des charges, rue des Prouvaires, n. 38;

Et à Me Creuzant, avoué de la compagnie, rue de Choiseul, n. 11.

On annonce sur la mise à prix de 300,000 fr., la vente du PONT DE BERCY. Cette construction, entièrement terminée et livrée au public depuis le 1er février 1832, est destinée à établir une communication entre les deux rives de la Seine pour le transit des marchandises du Midi.

L'adjudication aura lieu le 14 juillet, en l'étude de Me Lairtullier, notaire à Paris, rue Louis-le-Grand.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Rue du Petit-Carreau, 11

Le mardi 15 juillet, midi.

Consistant en table, secrétaire, commode en acajou, bureau, ustensiles de ménage, etc. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

EMPRUNT DE LA VILLE DE PARIS ET DU PIÉMONT.

MM. J. A. Blanc, Colin et Ce, *rue Lepelletier*, 14, ont l'honneur d'informer les porteurs d'obligations de la ville de Paris, qu'ils continuent à les assurer contre la chance de sortie, sans lots, aux tirages qui auront lieu à Turin, le 31 octobre prochain, et à Paris, le 1er janvier 1835.

A CÉDER, par suite du décès du titulaire, une excellente ETUDE DE NOTAIRE de première classe, dans une ville riche et agréable.

Cette étude, à laquelle est attachée une fort belle clientelle, produit de 25 à 30,000 fr. par an. On accorderait des facilites pour le paiement d'une partie du prix.

S'adresser pour avoir de plus amples renseignemens, à Paris,

A Me Gueroult, rue de la Paix, n. 13; et à Me Isidor Grulé, rue de Grammont, n. 23. (Affranchir.)

A CÉDER APRÈS DÉCÈS,

Une bonne ETUDE D'HUISSIER dans le canton de Songeons, arondissement de Beauvais (Oise).

S'adresser à Me Leroux, avoué à Beauvais, place Saint-Etienne.

A CÉDER, Collection complète du Journal du Palais, jusqu'à l'année 1833 inclusivement, 1re édition.

S'adresser à Me St-Charles Guyot, avoué à la Cour royale de Paris, rue du Four-St-Honoré, n. 9, dépositaire de cette Collection.

Cabinet de M. Koliker, *exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires.* — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agrées, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adr. à M. Koliker, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7, Paris. — *Les lettres doivent être affranchies.*

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE,

Rue de Richelieu, n° 97.

Cette Compagnie existe depuis quatorze ans; elle est la première qui a introduit en France les assurances sur la vie.

Au moyen de ces assurances, un père de famille peut, en s'imposant de légers sacrifices annuels, léguer après sa mort à sa femme où à ses enfans des moyens d'existence.

Tout individu peut fonder un héritage ou transmettre un bienfait après son décès, à telle personne qu'il lui plaira de désigner.

Des créanciers peuvent faire assurer leurs débiteurs.

La Compagnie a déjà payé plus d'un million à diverses familles qui auraient été dans la détresse sans cet acte de prévoyance.

La Compagnie reçoit des *fonds en viager.* Elle paie les arrérages à ses rentiers, soit à Paris, soit en province, à leur gré; les rentes ainsi constituées chez elle s'élèvent à plus de 700,000 fr.

Elle assure des dots aux enfans, reçoit et fait valoir toutes les économies, acquiert des *nu-propriétés* et des *usufruits de rentes sur l'Etat.*

Elle possède pour garantie de ses opérations plus de huit millions de francs, tant en immeubles qu'en valeurs sur l'Etat.

Les bureaux sont ouverts tous les jours.

Avis contre la fausse Crinoline.

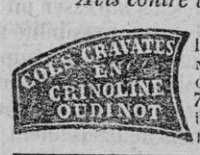

Cachet type de la vraie crinoline, 5 ans de durée, par Odinot, seul breveté, fournisseur de l'armée. Cols de luxe, prix, 7, 9, 12 et 18 fr.; Casquettes imperméables. Rue Vivienne, 11, et place de la Bourse, 27.

BISCUITS du Dr OLLIVIER

24 MILLE F. DE RECOMPENSE

lui ont été votés pour ce puissant dépuratif contre les maladies secrètes, les dartres, approuvé par l'Académie de médecine. Il consulte à Paris, rue des Prouvaires, n° 10, et expédie. Caisses 10 et 20 francs.

Dépôts *dans une pharmacie de chaque ville.*

Par un procédé nouveau, et en une seule séance, M. Désirabode, chirurgien-dentiste, pose des pièces artificielles, depuis une jusqu'à six dents, dont il garantit la durée et la solidite pendant dix années consécutives, s'engageant par écrit à remédier gratuitement, s'il survient quelque réparation à y faire pendant ce laps de temps. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Palais-Royal, n. 154, au 2e.

GUERISON

Prompte, peu dispendieuse et garantie parfaite à tous les malades de France avant de rien payer, des maladies secrètes, dartres, boutons, ulcères, hémorrhoïdes, douleurs, varices, glandes et autres maladies humorales. — Rue de l'Egout, 8, au Marais, de neuf heures à deux, par l'importante méthode du docteur Ferry. (Affranchir.)

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du mardi 15 juillet.

	heur.
THOMAS, anc. Md de vins. Nouveau syndicat,	11
Prosper CHAPUT, Md de papiers. Remise à huit.	11
TRICHON, limonadier. id.	11
DÉSÉTABLE, ancien Md de papiers. Syndicat,	1
Just OLIVE, négociant. Vérifie.	1
Delphin PETEL, fab. d'horlogerie. Vérifie.	1

du mercredi 16 juillet.

CONSTANTIN, négociant. Nouveau syndicat,	11
MARECHAL, Md de vins. Vérifie.	11
CAILLOUX, limonadier. Clôture,	1
MORAND, Md de sorques. Concordat,	3
GRESSIER, tailleur. id.	3
ROUSSEAU, Md de charbons. Syndicat,	3
VANDAEL, tailleur. id.	3
BAZIN, vernisseur sur bois. Vérifie.	3
PETIT-JEAN, fabr. de bonnets. Clôture,	

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	juillet.	heur.
MAYER, Md de nouveautés, le	17	10
FONTAINE, limonadier, le	18	1
LESCOPHY, traiteur, le	19	10
CHAUVIN et fs, Mds de nouveautés, le	19	1

PRODUCTION DE TITRES.

GIROD, ancien négociant, rue des Filles-St-Thomas, 17. — Chez M. Ducros, rue Cassette, 15.

COURTOIS frères, aucun associés, fabricans de produits chimiques, actuellement sans profession, l'un rue des Récollets, 8, l'autre rue de la Roquette, 75. — Chez M. Chaubin, à Meun, montant.

BOURSE DU 14 JUILLET 1834.

A TERME.	1er cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o compt.	106 50	106 70	106 50	106 55
— Fin courant.	106 40	106 65	106 40	106 65
Emp. 1831 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
Emp. 1832 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
3 p. o/o compt. a.d.	6 80	77 —	76 80	76 90
— Fin courant.	77 —	77 10	76 85	76 90
R. de Napl. compt.	94 —	94 15	93 90	94 10
— Fin courant.	94 —	94 20	94 —	94 —
R. perp. d'Esp. et.	— —	66 —	64 38	— —
— Fin courant.	— —	66 —	66 —	— —

Imprimerie PIHAN-DELAFOREST (Morinval), Rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un francs dix centimes

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.